

PJL D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

[> Lien vers le projet de loi](#)

Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur fait suite aux [annonces du Président de la République](#) le 14 septembre 2021, à l'issue du Beauvau de la sécurité en septembre 2021. Il a été présenté en conseil des ministres le 16 mars 2022 et a pour objectif de renforcer les moyens humains et matériels (numériques) dans l'accompagnement des victimes, avec une augmentation de 15 milliards d'euros du budget du ministère de l'intérieur sur la période de 2023-2027.

CONTENU DU PROJET DE LOI

1. Objectifs et moyens du ministère de l'intérieur

- **L'article 1** a pour objet l'adoption du rapport annexé à la loi, faisant état des constats (insécurité, multiplication des cyberattaques) et objectifs (se doter de nouveaux outils juridiques et numériques, meilleur accompagnement des victimes, lutte contre les violences faites aux femmes) ayant conduit au projet de loi, parmi lesquels :
 - La création de
 - **Un fichier de prévention des violences intrafamiliales**
 - **100 « classes de reconquête républicaine »** dans les quartiers de reconquête républicaine (QRR)
 - **un équivalent numérique de « l'appel 17 » et recruter 1500 cyber-patrouilleurs supplémentaires**
 - **11 nouvelles unités de forces mobiles**
 - **auprès du ministère de l'intérieur de**
 - **un secrétaire général adjoint en charge du numérique**
 - **un comité d'éthique** structuré en collèges thématiques
 - **une direction unique des partenariats chargée de l'animation du continuum de sécurité**
 - **200 brigades de gendarmerie nouvelles, sous la forme d'implantations nouvelles ou de brigades mobiles**
 - Des actions ciblées de recrutement dans les territoires prioritaires
 - **La relocalisation de certains services de l'administration centrale dans des villes moyennes et des territoires ruraux**
 - La généralisation des **directions départementales de la police nationale**
 - Le doublement de
 - **nombre d'enquêteurs dédiés à la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des unités spécialisées**

- **effectifs des forces de sécurité intérieure dans les transports en commun**
 - La dotation de moyens
 - humain pour chaque procédure dématérialisée
 - matériel avec la **généralisation annoncée des nouvelles caméras-piétons et l'équipement dès 2023 des véhicules des forces de sécurité intérieure en caméras embarquées**
 - **La compensation financière des heures supplémentaires** plutôt que le retour sous forme de récupérations
 - **La généralisation du port des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire**
 - Un programme d'acquisition de drones sera lancé afin d'équiper les forces de sécurité et de secours
 - La formation des nouveaux policiers et gendarmes aux fonctions d'OPJ
- **L'article 2** précise les crédits alloués de 2023 à 2027 au ministère de l'intérieur représenteront :
- 20 784 millions d'euros en 2022 contre 25 294 millions d'euros en 2027.
 - Soit une évolution de + 21,7% d'ici 2027.

2. Révolution numérique du ministère

- **L'article 3** complète la liste des actes que les enquêteurs peuvent réaliser dans le cadre de « l'enquête sous pseudonyme », régie par l'article 230-46 du code de procédure pénale, pour renforcer leur capacité à confondre les auteurs des infractions commises en ligne. Ces nouveaux actes concernent :
- l'acquisition d'un contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicite,
 - mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions, des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.
- **L'article 4** permet aux officiers de police judiciaire (OPJ), sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, de réaliser, au même titre de ce qui existe déjà pour les actifs bancaires à l'article 706-154 du code de procédure pénale, des saisies d'actifs numériques. Cela vise la saisie de:
- une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts,
 - ou bien des actifs numériques
- **L'article 5** encadre les clauses de remboursement des rançongiciels par les assurances en ajoutant au titre II du livre I^{er} du code des assurances un chapitre X sur l'assurance des risques de cyberattaques. Les clauses de remboursement précitées subordonnent le remboursement à la justification du dépôt d'une plainte de la victime auprès des autorités compétentes au plus tard 48 heures après le paiement de cette rançon.
- **L'article 6** habilite le Gouvernement à procéder par ordonnance pour engager les modifications du code des postes et des communications électroniques nécessaires au

déploiement du projet « réseau radio du futur » (réseau de communications électroniques des services de secours et de sécurité, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes destiné à fournir à l'ensemble de ces services, en toutes circonstances et en tout point du territoire, l'accès à très haut débit à un service complet de communications électroniques présentant les garanties nécessaires à l'exercice de leurs missions en termes de sécurité, d'interopérabilité, de continuité et de résilience), pour :

- Définir le périmètre et les parties prenantes de ce réseau ;
- Déterminer le statut et les missions du ou des opérateurs chargés d'exploiter ce réseau ;
- Déterminer les conditions et modalités d'accès à ce réseau des différents services de secours et de sécurité, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes ;
- Déterminer les obligations des opérateurs privés de téléphonie mobile visant à garantir en toutes circonstances aux usagers de ce réseau l'acheminement à très haut débit et la continuité des communications électroniques émises, transmises ou reçues par la voie de ce réseau, ainsi que, en cas de congestion, leur résilience, et définir les modalités de leur compensation ;
- Préciser celles des obligations prévues aux chapitres II et III du titre I du livre II de ce code ne pouvant être mises à la charge du ou des opérateurs mentionnés au 2° à raison des missions exercées.

3. Proximité, transparence, exemplarité

- **L'article 7** prévoit l'interdiction du droit de grève et l'encadrement du droit syndical des agents occupant des emplois de préfet et sous-préfet sur le modèle des agents de la police nationale.
 - Le droit syndical des agents publics, régit par l'article 113-1 du code général de la fonction publique ne s'applique pas aux agents occupant des emplois de préfet et de sous-préfet.
 - Ils peuvent librement constituer des associations professionnelles préfectorales nationales conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
 - Les statuts ou l'activité des associations professionnelles préfectorales nationales ne peuvent porter atteinte aux valeurs républicaines ni s'opposer aux obligations applicables aux titulaires des emplois de préfet et de sous-préfet.
 - Leur activité doit s'exercer dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du service et avec la mission de représentation de l'État et du Gouvernement attachée à ces emplois.
 - Ces associations
 - sont soumises à une stricte obligation d'indépendance, notamment à l'égard des partis politiques, des groupements à caractère confessionnel, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, des entreprises, des États, ainsi que des autres collectivités publiques.
 - Doivent respecter
 - La transparence financière
 - Une influence significative, mesurée en fonction de l'effectif des adhérents occupant des emplois de préfet ou de

sous-préfet et des cotisations perçues de la part de ces adhérents.

- Peuvent
 - participer au dialogue organisé, au niveau national, par le Premier ministre ou le ministre de l'intérieur, sur les questions générales intéressant les emplois de préfet et de sous-préfet et les conditions d'exercice des fonctions afférentes.
 - demander à être entendues par le ministre sur toute question générale relative aux intérêts matériels et moraux des préfets et sous-préfets.

- **L'article 8** simplifie le dépôt de plainte en ouvrant, en insérant un article 15-3-1-1 au code de procédure pénale, qui prévoit la possibilité aux victimes de le faire par voie de télécommunication audiovisuelle : toute victime d'infraction pénale pourra ainsi se voir proposer de déposer plainte et d'être entendue dans sa déposition par les services ou unités de police judiciaire par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

- **L'article 9** prévoit la possibilité pour une collectivité territoriale, le Parlement européen, l'Assemblée nationale, ou le Sénat, de se porter partie civile lorsque l'un de ses membres, investi d'un mandat électif public, est victime d'une agression, dès lors que l'action publique aura été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.
 - Cela vise également les atteintes aux proches de l'élu, vivant habituellement à son domicile, en raison des fonctions exercées par l'élu.

- **L'article 10** prévoit l'aggravation de la peine d'amende encourue pour le délit d'outrage sexiste (portée à 3 750 euros d'amende) et fait de cet outrage un délit lorsqu'il est commis dans certaines configurations :
 - Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
 - Sur un mineur de quinze ans ;
 - Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
 - Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;
 - Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
 - Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
 - En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime ;
 - Par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste.

- **L'article 11** prévoit le renforcement du dispositif pénal applicable à plusieurs types d'atteinte aux personnes en matière d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse en
 - les étendant à la commission en bande organisée par les membres
 - augmentant l'amende prévue (750 000 euros) à un million d'euros

- étendant notamment l'usage des techniques spéciales d'enquête aux investigations en matière d'abus de faiblesse commis en bande organisée, pour « *mieux réprimer le phénomène sectaire* » ;
 - autorisant le recours aux techniques spéciales d'enquêtes pour la recherche des fugitifs recherchés pour des faits de criminalité organisée ;
 - permettant le recours à ces mêmes techniques spéciales d'enquête, ainsi qu'à la garde à vue dérogatoire, pour des faits d'homicides et de viols lorsqu'ils sont commis en série.
- **L'article 12** ajoute à la possibilité d'information de l'administration employeuse par le procureur de la République s'agissant des fonctionnaires faisant l'objet de poursuites pénales, une obligation d'information s'agissant des personnes dépositaires de l'autorité publique ainsi qu'une possibilité d'information dès que le Procureur de la République estime qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une personne dépositaire de l'autorité publique a commis ou tenté de commettre une infraction à des lois ou règlements, et que les faits sont susceptibles, à raison de leur gravité ou des fonctions de l'intéressé, de causer un trouble au fonctionnement du service.
- **L'article 13** généralise la possibilité pour les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire de recourir au port de caméras mobiles.
- Les enregistrements audiovisuels, or le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de 3 mois (contre 6 actuellement).
 - Les caméras doivent être équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations
- **L'article 14** place sous la compétence des maires des zones de compétence de la police nationale, la mission de surveillance de la fermeture et du scellement des cercueils préalablement à leur crémation, comme c'est déjà le cas en zone gendarmerie.
- **L'article 15** étend aux commissaires de police la possibilité offerte aux gardiens de la paix et officiers de police de cumuler intégralement emploi (par reconversion dans le secteur privé) et retraite, lorsqu'ils rejoignent un métier de la sécurité privée.

4. Anticipation des menaces et des crises

- **L'article 16** supprime la condition des trois années d'ancienneté appliquée aux policiers et gendarmes pour se présenter à l'examen d'OPJ, permettant ainsi à tous les élèves policiers et gendarmes de le passer à l'issue de leur scolarité. Une condition d'ancienneté en service et d'expérience est désormais prévue pour recevoir l'habilitation d'OPJ par l'autorité judiciaire.
- La condition d'ancienneté est d'au moins 30 mois de services à compter de leur entrée en formation initiale, dont au moins six mois effectués sur un emploi comportant l'exercice des attributions attachées à la qualité d'agent de police judiciaire.

- **L'article 17** créé la fonction d'assistants d'enquête, nouvelle catégorie de police judiciaire, qui secondent les officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire en réalisant des missions encadrées par le code de procédure pénale.
 - Les assistants d'enquête sont recrutés parmi les militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale et les personnels administratifs de catégorie B de la police et de la gendarmerie nationales
 - Cette fonction est délivrée après une formation et l'obtention d'un certificat d'aptitude
 - Les assistants d'enquête seront compétents pour :
 - Procéder à la convocation de toute personne devant être entendue par un officier ou agent de police judiciaire, et contacter le cas échéant l'interprète nécessaire à ces auditions ;
 - Procéder à la notification de leurs droits aux victimes ;
 - Procéder, avec l'autorisation préalable du procureur de la République ou du JLD lorsque celle-ci est prévue, aux réquisitions lorsqu'elles concernent des enregistrements issus de système de vidéoprotection ;
 - Informer par téléphone de la garde à vue les personnes ;
 - Procéder aux diligences prévues à l'article 63-3 (examen médical en l'absence de demande du gardé à vue) ;
 - Informer l'avocat désigné ou commis d'office de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ;
 - Procéder aux convocations ;
 - Procéder aux transcriptions des enregistrements préalablement identifiés comme nécessaires à la manifestation de la vérité par les OPJ ou les agents de police judiciaire.

- **L'article 18** généralise l'amende forfaitaire délictuelle à tous les délits punis d'une seule peine d'amende ou d'un an d'emprisonnement au plus.

- **L'article 19** supprime le caractère obligatoire de la réquisition des services de police technique et scientifique, par les services de police et de gendarmerie, prévu par l'article 60 du code de procédure pénale, dans le cadre des crimes et des délits flagrants : ils pourront directement procéder à des constatations et examens techniques ou scientifiques relevant de leur compétence.

- **L'article 20** étend le pouvoir des agents de police judiciaire (APJ) à certains cadres d'enquête et à certains actes, relevant initialement de l'OPJ, sous le contrôle des OPJ :
 - constatations sur une scène de crime,
 - disparition d'un mineur,
 - contrôles d'identité, accès aux données informatiques et réquisitions dans le cadre d'une commission rogatoire,
 - requérir tout agent habilité en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception
 - prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification d'une empreinte génétique
 - notification du placement en retenue des étrangers

- **L'article 21** prévoit de conférer la qualité d'APJ à tous les militaires de gendarmerie, permettant ainsi aux élèves de l'école des officiers de la gendarmerie nationale, à l'instar des élèves officiers de police et des élèves commissaires de police, de se voir confier davantage de missions pendant leur formation lorsqu'ils sont affectés dans des brigades.
- **L'article 22** vise à éviter que la seule absence de mention expresse au procès-verbal de consultation des traitements de données de la décision d'habilitation de l'agent des forces de sécurité ou des douanes, à procéder à cette consultation, n'entraîne automatiquement la nullité des procédures en cause : cette justification pouvant intervenir à tout moment, à la demande de l'autorité judiciaire ou de l'une des parties.
- **L'article 23** simplifie la terminologie prévue par le code de procédure pénale pour désigner les lieux auprès desquels les personnes inscrites au fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) condamnées pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement doivent se rendre régulièrement.
- **L'article 24** étend à l'ensemble des services de police et de gendarmerie la possibilité de se voir affecter des biens saisis dans le cadre de procédures judiciaires.
- **L'article 25** prévoit que la décision définitive de confiscation d'un bien immobilier vaut titre d'expulsion (les deux procédures étant auparavant dissociées).
- **L'article 26** étend les autorisations générales de réquisitions, pour une durée ne pouvant excéder 6 mois, résultant d'instructions générales du procureur de la République concernant plusieurs catégories d'infractions et ayant pour but :
 - la remise d'enregistrements issus d'un système de vidéoprotection concernant les lieux dans lesquels l'infraction a été commise ou les lieux dans lesquels seraient susceptibles de se trouver ou de s'être trouvées les personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre ladite infraction ;
 - la recherche des comptes bancaires dont est titulaire une personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'infraction, ainsi que le solde de ces comptes ;
 - la fourniture de listes de salariés, collaborateurs, personnels, prestataires de service de sociétés de droit privé ou public, à la condition que l'enquête porte sur les délits afférents au travail dissimulé ;
 - la remise de données relatives à l'état-civil, aux documents d'identité, et aux titres de séjour concernant la personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction ;
 - la remise de données relatives à la lecture automatisée de plaques d'immatriculation, lorsque l'infraction a été commise en utilisant un véhicule et que ces données sont susceptibles de permettre de localiser une personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction ;
- **L'article 27** renforce, lors d'événements d'une particulière gravité et sur autorisation du préfet de zone, les prérogatives du préfet de département à l'égard des établissements publics de

l'État et services déconcentrés ne relevant pas de son autorité, pour les seules mesures liées à la gestion de la situation.

- Cela vise les événements de nature à entraîner un danger grave et imminent pour la sécurité, l'ordre ou la santé publics, la préservation de l'environnement, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la satisfaction des besoins prioritaires de la population.
- **L'article 28** créé une journée nationale de prévention des risques, appelée journée nationale de la résilience.
- **L'article 29** organise la dévolution des biens des associations lorsqu'elles sont dissoutes par l'autorité administrative.
 - Lorsque l'autorité administrative engage une procédure de dissolution, ou à défaut, dès le prononcé de cette dissolution, elle saisit, par requête le président du tribunal judiciaire du ressort du siège de l'association, aux fins de désignation d'un curateur.
 - Le président de la juridiction statue dans les 5 jours de sa saisine.
 - La mission du curateur prend effet à la date où la dissolution est prononcée. Il a pour mission de procéder à la liquidation des biens de l'association et de convoquer, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale (AG) à seule fin d'adopter une délibération sur la dévolution des biens.
 - L'autorité administrative saisit le tribunal judiciaire aux fins d'annulation de la délibération de l'AG et de la désignation de l'entité à laquelle les biens seront dévolus, lorsque :
 - Il existe des raisons sérieuses de penser que les actifs de l'association dissoute risquent d'être transmis à une personne morale dont l'objet ou les agissements sont de même nature que ceux ayant justifié la mesure de dissolution,
 - l'AG n'a pas décidé de la dévolution des biens,
 - le curateur a été empêché d'exercer sa mission.
- **L'article 30** permet aux policiers aux frontières (PAF) d'inspecter visuellement les véhicules particuliers dans la « zone-frontière ».
- **L'article 31** étend le périmètre de collecte des données de voyage (PNR) à celles relatives aux équipages et gens de mer, en vue de contrôler plus efficacement les frontières.
- **L'article 32** prévoit l'application de la réforme en outre-mer.